

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*DECRET n° 97-177 du 19 mars 1997 portant approbation  
et déclaration d'utilité publique du périmètre du Projet  
d'urbanisation de la Ville de Yamoussoukro.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre résident du District autonome de Yamoussoukro,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le plan directeur d'urbanisme de Yamoussoukro et est déclaré d'utilité publique, le périmètre d'aménagement de la Ville de Yamoussoukro.

Art. 2. — Le périmètre d'aménagement de la Ville de Yamoussoukro comprend le Projet d'urbanisation de la Ville de Yamoussoukro d'une superficie de 27 000 hectares, l'emprise de la voie triomphale et la zone industrielle de la Ville de Yamoussoukro d'une superficie de 750 hectares.

Le Projet d'urbanisation est limité :

— A l'est, par la route d'Abidjan et la route reliant Attié-gouakro à Gourominankro ;

— Au sud, par la route de Daloa et la route d'Oumé ;

— Au nord et à l'ouest, par la route de Daloa, l'aéroport et la route de Didiévi.

L'emprise de la voie triomphale s'étend sur 60 mètres de part et d'autre de l'axe de la route actuelle partant de Kpangbassou, à l'est et traversant les quartiers N'Zuessi, Assabou et Morofé pour atteindre l'aéroport à l'ouest, sur une longueur de 23 kilomètres.

La zone industrielle est située sur la route de Sinfra sur une longueur de 3 kilomètres à partir du carrefour du village d'Akpressékro et sur une largeur de 2,5 km en direction du même village.

Le périmètre d'une superficie totale de 27 750 hectares objet de la présente déclaration d'utilité publique est reporté et défini sur le plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Toutes transactions, toutes constructions nouvelles, tous travaux de nature à modifier l'état du sol, sont interdits dans la zone du projet, sauf dérogations accordées par arrêté du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement,

Les titres de propriété foncière portant sur les terrains situés à l'intérieur du projet, appartenant ou concédés à des tiers feront l'objet d'un retour au domaine de l'Etat moyennant indemnisation.

Art. 4. — Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre résident du District autonome de Yamoussoukro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997.

Henri Konan BEDIE.

*DECRET n° 97-265 du 2 mai 1997 portant approbation et déclaration d'utilité publique du périmètre du Projet de construction du Parc des expositions d'Abidjan.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifié, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, ensemble les textes d'application ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 modifié, portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ensemble les textes d'application ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le périmètre du Projet de construction du Parc des expositions d'Abidjan, d'une surface de 59 hectares, situé dans la commune de Port-Bouet délimité au nord, par la Lagune ébrié, à l'est, par l'emprise de la future autoroute « Y4 » qui le sépare de la cité GATL, à l'ouest, par la place « Akwaba » et au sud, par la voie d'accès à l'Aéroport qui le sépare du camp militaire 43<sup>e</sup> BIMA.

Art. 2. — Toute transaction, toute construction nouvelle, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits dans la zone du projet, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement.

Les titres de propriété foncière poncent sur des terrains situés à l'intérieur du projet appartenant ou concédés à des tiers, feront retour au domaine de l'Etat. Les ayants-droit seront indemnisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le ministre du Logement du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre du Commerce, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 2 mai 1997.

Henri Konan BEDIE.